

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

178

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'ORGANIZATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET
L'ORGANIZATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

L'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après désignée «OUA») et l'Organisation Internationale de la Francophonie (ci-après désignée «OIF»),

Considérant que l'OUA a été créée dans le but, entre autres, de coordonner et d'intensifier la coopération entre ses Etats membres, de promouvoir la coopération internationale conformément à sa propre Charte, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, à cette fin, à coordonner et à harmoniser les politiques des Etats membres dans certains domaines spécifiques,

Considérant que l'OIF a pour mandat de promouvoir le développement économique, social et culturel de ses pays membres en développant une coopération multilatérale dans les domaines qui touchent l'éducation et la formation, la culture et la communication, l'Etat de droit, la promotion des droits de l'Homme, l'appui aux processus démocratiques, l'environnement, l'énergie, l'agriculture, l'information scientifique et technique ainsi que le développement économique,

Rappelant l'Accord de coopération qui a été conclu en 1990 entre l'OUA et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT),

Conscientes du fait que plusieurs Etats sont à la fois membres de l'OUA et de l'OIF,

Conscientes de la nécessité de resserrer la coopération entre l'OUA et l'OIF dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir et de renforcer cette coopération,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I DOMAINES DE COOPERATION

L'OUA et l'OIF conviennent de coopérer, par le biais de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'ils ont en commun, notamment dans les domaines ci-après ;

- a) Politique et diplomatie préventive ;
- b) Economique et social ;
- c) Education et formation ;
- d) Culture, médias et technologies de l'information ;
- e) Etat de droit, appui aux processus démocratiques et promotion des droits de l'homme ;
- f) Energie et développement durable.

ARTICLE II MODALITES DE COOPERATION

1. L'OUA et l'OIF agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun en vue de coordonner et d'harmoniser leurs positions et leurs interventions.

2. A cet effet, les deux Organisations peuvent décider d'établir, le cas échéant, des comités ou commissions *ad hoc*, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord dans chaque cas, pour les conseiller sur des questions d'intérêt commun.

3. L'OUA informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs et en particulier ceux intéressant les Etats membres de l'OIF et examinera toutes observations relatives aux projets de cet ordre qui lui seraient communiqués par l'OIF en vue de l'établissement d'une coopération efficace pour la réalisation des actions des deux Organisations.

4. L'OIF informe l'OUA des projets répondant à des objectifs communs et en particulier ceux intéressant les Etats membres de l'OUA et examinera toutes observations relatives aux projets de cet ordre qui lui seraient communiqués par l'OUA en vue de l'établissement d'une coopération efficace pour la réalisation des actions des deux Organisations.

5. Lorsque les circonstances l'exigent, il est procédé, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des Organisations, à des consultations entre leurs représentants, en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes les plus efficaces à appliquer pour traiter des problèmes particuliers, et notamment pour assurer la complémentarité des actions conduites par les deux Organisations selon les recommandations de leurs instances.

6. Le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire général de l'OIF prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.

ARTICLE III INSCRIPTION DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

1. Sous réserve des consultations préliminaires nécessaires et conformément aux procédures en vigueur à l'OUA, l'OIF peut proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et de la Conférence Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

2. Sous réserve des consultations préliminaires nécessaires et conformément aux procédures en vigueur à l'OIF, l'OUA peut proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OIF.

ARTICLE IV REPRESENTATION MUTUELLE

1. Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par ses organes compétents concernant la participation d'observateur à ses réunions, et sous réserve du Règlement Intérieur des organes en question, l'OUA peut inviter l'OIF à envoyer des représentants à des réunions et conférences, lorsque les questions l'intéressant y sont examinées.

2. Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par ses organes compétents concernant la participation d'observateur à ses réunions, et sous réserve de conformité aux dispositions du Règlement Intérieur de ses organes compétents l'OIF peut inviter l'OUA à envoyer des représentants à des réunions et conférences, lorsque les questions l'intéressant y sont examinées.

ARTICLE V REUNIONS TECHNIQUES COMMUNES

1. L'OUA peut demander à l'OIF de lui prêter assistance pour l'étude technique des questions d'intérêt commun. Toute demande présentée à cet effet par l'OUA est examinée par les organes compétents de l'OIF.

2. L'OIF peut demander l'OUA de lui prêter assistance pour l'étude technique des questions d'intérêt commun. Toute demande présentée à cet effet par l'OIF est examinée par les organes compétents de l'OUA.

ARTICLE VI ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des dispositions qu'elles jugeront nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de certains documents et informations, l'OIF et l'OUA échangent des informations et des documents sur les questions d'intérêt commun.

ARTICLE VII INFORMATIONS STATISTIQUES ET LEGISLATIVES

Les deux Organisations reconnaissent particulièrement la nécessité d'éviter les doubles emplois dans le rassemblement, l'analyse, la publication, et la diffusion des informations statistiques et législatives. Elles combinent leurs efforts afin d'assurer la meilleure utilisation des renseignements statistiques et législatifs et de réduire les charges imposées aux Gouvernements et aux autres organismes auprès desquels de tels renseignements sont collectés.

ARTICLE VIII
PROCEDURE D'EXECUTION DE L'ACCORD

En vue d'assurer une collaboration et une liaison effective entre les services et les institutions qui dépendent d'eux, le Secrétariat général de l'OIF et le Secrétariat général de l'OUA se consultent régulièrement et se réunissent en cas de besoin pour traiter de tout problème que poserait l'application du présent accord. Ils peuvent éventuellement conclure les arrangements supplémentaires jugés nécessaires.

ARTICLE IX
MODIFICATION ET DUREE DU PRESENT ACCORD

1. Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des deux parties et à condition que l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie les amendements proposés. L'amendement en question prend effet à l'expiration d'une période de trois (3) mois suivant l'expression de ce consentement;
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six mois ait été notifié à l'autre partie.

ARTICLE X
ENTREE EN VIGUEUR


Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations .

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord en double exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

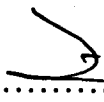
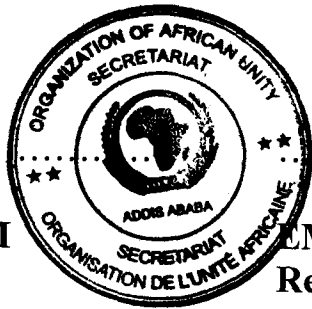
Fait à Lomé (Togo) ce sixième Jour de juillet de l'an deux mille.

**Pour l'Organisation de l'Unité
Africaine**

**Pour l'Organisation Internationale
de la Francophonie**



SALIM AHMED SALIM
Secrétaire général



EMILE DERLIN ZINSOU
Représentant du Secrétaire général

